



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la 3ème modification du PLU de BRENS (81)**

N°Saisine : 2022-011031

N°MRAe : 2022ACO9

Avis émis le 22 novembre 2022

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement. ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°2022 - 011031 ;**
- **3^{ème} modification du plan local d'urbanisme (PLU) de BRENS (81) ;**
- **déposée par la personne publique responsable Gaillac-Graulhet Agglomération ;**
- **reçue le 26 septembre 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 octobre 2022 et l'absence de réponse dans un délai d'un mois ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 19 octobre 2022 et la réponse en date du 25 octobre 2022;

Considérant que Gaillac-Graulhet Agglomération engage, sur la commune de Brens (2 341 habitants en 2019, avec une augmentation moyenne annuelle de 0,66 % entre 2013 et 2019 – source INSEE), une modification n°3 du PLU communal pour :

- ouvrir à l'urbanisation la deuxième tranche de la zone AU0 du secteur « *Douzil* », permettant de construire 27 nouveaux logements sur 17 085 m² ;
- ouvrir à l'urbanisation la zone AU0 du secteur « *Saint-Eugène* » permettant de construire 16 nouveaux logements sur 10 433 m²;
- supprimer les emplacements réservés n°5, 12 et 15 ;
- modifier l'emplacement réservé n°1 ;
- créer deux nouveaux emplacements réservés :
 - pour créer un mémorial dans un bâti existant en zone A ;
 - pour créer un parking / belvédère en zone urbaine ;
- changer le zonage d'une zone urbaine U4 pour la transformer en zone agricole A1 ;
- corriger des erreurs matérielles dans le règlement graphique;
- identifier de nouveaux bâtiments agricoles pouvant changer de destination ;
- modifier certains articles du règlement écrit afin de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Considérant que les points de modification qui suppriment tout ou partie d'emplacements réservés existants, reclassent une zone urbaine en zone agricole, identifient des bâtiments agricoles déjà desservis par les équipements publics pour leur permettre de changer de destination, corrigent des erreurs matérielles et modifient le règlement écrit, ne comportent pas, par nature, de nouveaux risques d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la commune justifie son besoin d'ouverture à l'urbanisation :

- pour poursuivre le scénario démographique du PLU adopté le 30 janvier 2014, qui reposait sur un scénario d'augmentation démographique de 2 % par an et l'accueil de 500 habitants supplémentaires en 2022 par rapport à 2012, qui ne s'est pas réalisé ;
- en estimant que le potentiel constructible existant dans la trame urbaine, évalué à 3,8 ha de dents creuses et 3,85 ha par densification et division parcellaire, ne suffit pas à répondre aux besoins en raison des phénomènes de rétention foncière, non évalués, et des difficultés liées au caractère diffus ainsi que des tailles plutôt réduites de ces espaces ;
- en estimant que les deux dernières zones à urbaniser, actuellement en cours d'aménagement à « Pratmille » et « La Fédarie », dans lesquelles sont prévus respectivement 42 et 69 logements ainsi que des commerces et services, ne constituent plus un espace libre de toute construction dans la trame urbaine ;

Considérant que le projet de développement, fondé sur un scénario démographique qui n'a pas été mis à jour au regard de l'évolution de population constatée sur la commune, ne démontre pas le caractère insuffisant du potentiel constructible compris à la fois dans les zones urbaines et dans les nouveaux secteurs en cours d'aménagement pour répondre aux besoins des habitants, et ne démontre donc pas avoir limité les nouvelles pressions sur l'environnement ;

Considérant la localisation de l'ouverture à l'urbanisation du secteur situé au lieu-dit « Saint-Eugène », en entrée de ville, le long de la RD 4 ;

Considérant que si le projet d'aménagement prévoit le maintien de la frange végétalisée et du linéaire arboré existant pour ne pas créer d'atteinte visuelle le long de la route, il ne comporte pas d'analyse ni de mesure d'intégration paysagère du projet ;

Considérant la localisation de l'ouverture à l'urbanisation du secteur situé au lieu-dit « Douzil » :

- intersectant partiellement, sur sa partie nord boisée, la ZNIEFF de type 2 « Basse vallée du Tarn », comprenant le lit mineur de la rivière et ses ripisylves, des portions d'affluents ainsi que des zones boisées et agricoles, et hébergeant des espèces de faune et de flore patrimoniales ;

Considérant que le projet d'OAP, amené à s'imposer en termes de compatibilité au futur projet, prévoit l'implantation de 27 logements en dehors des secteurs boisés identifiés à conserver, ainsi qu'une future connexion douce traversant la partie nord boisée incluse dans la ZNIEFF ;

Considérant que ces mesures ne suffisent pas à démontrer une absence d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant la localisation des deux projets de création d'emplacements réservés (n°21 et n°22) dans la ZNIEFF de type 2 « Basse vallée du Tarn », et le long du cours d'eau pour l'emplacement n°22 ;

Considérant que la création de l'emplacement réservé n°21, destiné à aménager un mémorial dans un bâtiment existant, peut comporter des aménagements pour rendre cet espace accessible au public et lui permettre de stationner, ce qui en fonction du projet qui n'est pas décrit, peut comporter des risques d'incidences négatives notables sur la biodiversité et le paysage ;

Considérant que la création de l'emplacement réservé n°22, destiné à créer un parking en entrée de ville, est susceptible de comporter des risques d'incidences négatives sur la biodiversité liée à la ZNIEFF, des risques de pollution du cours d'eau, et des risques d'incidences paysagère ;

Considérant le projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) de Gaillac Graulhet Agglomération, sur lequel la MRAe a émis un avis en date du 8 mars 2022¹, dans lequel la collectivité ambitionne notamment de réduire d'ici 2030 (soit dans les 8 ans à venir) ses émissions de gaz à effet de serre de 58 %, et la consommation énergétique de 32 %, principalement dans les transports;

Considérant l'absence d'analyse, et de présentation d'éventuelles mesures d'évitement et de réduction des incidences, des effets du projet de développement de l'urbanisation sur les émissions de gaz à effet de serre et consommations énergétiques ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de 3^{ème} modification du PLU de BRENS (81), objet de la demande n°2022 - 011031, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, Gaillac-Graulhet Agglomération rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Stéphane Pelat conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022ao22.pdf>